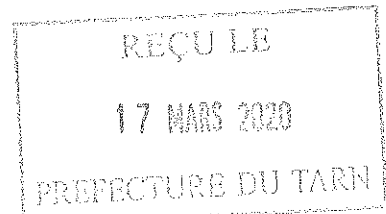




REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du TARN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN

2020-033

Séance du jeudi 27 février à 20h30

*L'an deux mille vingt, le jeudi vingt sept février à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni à Réolmont au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Président.*

**Nombre de Membres**

Afférents au CC : 28

En exercice : 21

Ayant pris part à la  
délibération : 24

**Présents :** Monsieur Robert ROUMEGOUX, Monsieur Serge BOURREL, Monsieur Hervé BOULADE, Monsieur Claude ROQUES, Madame Sylvie BASCOUL, Monsieur Jérôme FABRIES, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Monsieur Dominique PATTE DE DUFOURCO, Madame Marie-Claude ROBERT, Madame Isabelle CALMET, Monsieur Jean-Claude MADAULE, Monsieur Henri VIAULES, Madame Françoise BARDOU, Monsieur Jean-Louis CALVET, Madame Béatrix JOLLET, Monsieur Christian CROS, Monsieur Pierre CALVIGNAC, Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Monsieur Claude OLIVIER, Monsieur Jean-Pierre GOS (*suppléant*), Monsieur Bernard TROUILHET.

**Excusée donnant procuration :** Madame Françoise MAURIE donnant procuration à Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Madame Corinne BELOU donnant procuration à Madame Françoise BARDOU, Monsieur Hervé SOULIE donnant procuration à Monsieur Henri VIAULES

**Date de la Convocation**  
20/02/2020

**Date d’Affichage**  
28/02/2020

**Excusés absents :** Monsieur Sylvian CALS, Monsieur Jean-François COMBELLES, Monsieur Sébastien GARRIGUES, Monsieur Fabrice MARCUZZO.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Henri VIAULES

**Objet de la délibération : Approbation du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal**

Le Conseil de la Communauté de Communes Centre Tarn

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L. 103-6, L.104-1 à L. 104-3, L. 151-1 et suivants, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 153-1 à R. 153-21,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Albigeois révisé et approuvé le 21 décembre 2017,

Vu les documents d’urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire Centre Tarn,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2014 transférant la compétence : « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d’un plan local d’urbanisme intercommunal, de plan local d’urbanisme, de document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Centre Tarn,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Centre Tarn,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables ayant été acté par délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2018

Vu la décision du n° MRAE de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale soumettant l’élaboration du PLUi à évaluation environnementale,

Vu la délibération en date du 30 avril 2019 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d’élaboration du PLUi et le projet de PLUi,

Vu les avis émis par les communes, les personnes publiques associées et consultées, et de la MRAE

Vu l’arrêté n°ARR2019\_016 du 10 mai 2019 de la Présidente de mise à l’enquête publique unique du Plan Local d’Urbanisme intercommunal

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 11 juin 2019 à 9h00 au vendredi 12 juillet 2019,  
Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête en date des 8 septembre et 21 septembre 2019,  
Vu le document annexé à la présente délibération qui présente les ajustements portés au projet de PLUI arrêté à l'issue de l'enquête publique sur la base des avis formulés,  
Vu la Conférence des Maires, réunie le 28 janvier 2020, préalablement à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en application de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme et à laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête,  
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2020 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) au regard du PLUI du Grand Albigeois et la mise à jour des annexes du PLUI approuvé en conséquence,  
Considérant que l'économie générale du projet de PLUI n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de la Commission d'Enquête,  
Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,  
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du février 2020,

Considérant que l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de la Commission d'Enquête,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête a été analysé et pris en compte (cf. document annexé « Modifications apportées pour l'approbation »),

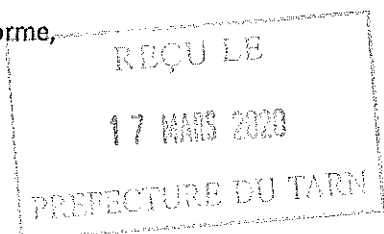
Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver le PLUI Centre Tarn.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, (3 voix contre) :

- approuve le PLUI Centre Tarn, modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que des résultats de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Centre Tarn et dans les mairies de ses Communes membres, durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département,
- dit que le dossier de PLUI, une fois approuvé par le Conseil Communautaire, sera mis à disposition du public au siège de Communauté de Communes aux heures habituelles d'ouverture au public. Ce document sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes,
- précise que cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré à Réalmont, les jour, mois et an que dessus.

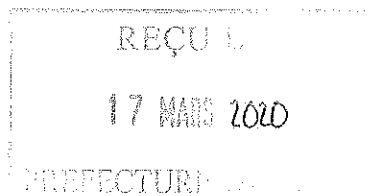
Pour copie conforme,



Le Président,  
Jean-Luc CANTALOUBE  
Communauté  
de Communes  
Centre Tarn



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du TARN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN

2020-034

Séance du jeudi 27 février à 20h30

*L'an deux mille vingt, le jeudi vingt sept février à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni à Réalmont au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Président.*

**Nombre de Membres**

*Afférents au CC : 28*

*En exercice : 21*

*Ayant pris part à la délibération : 24*

**Présents :** Monsieur Robert ROUMÉGOUX, Monsieur Serge BOURREL, Monsieur Hervé BOULADE, Monsieur Claude ROQUES, Madame Sylvie BASCOUL, Monsieur Jérôme FABRIES, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Monsieur Dominique PATTE DE DUFOURCQ, Madame Marie-Claude ROBERT, Madame Isabelle CALMET, Monsieur Jean-Claude MADAULE, Monsieur Henri VIAULES, Madame Françoise BARDOU, Monsieur Jean-Louis CALVET, Madame Béatrix JOLLET, Monsieur Christian CROS, Monsieur Pierre CALVIGNAC, Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Monsieur Claude OLIVIER, Monsieur Jean-Pierre GOS (*suppléant*), Monsieur Bernard TROUILHET.

**Excusée donnant procuration :** Madame Françoise MAURIE donnant procuration à Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Madame Corinne BELOU donnant procuration à Madame Françoise BARDOU, Monsieur Hervé SOULIE donnant procuration à Monsieur Henri VIAULES.

**Date de la Convocation**

20/02/2020

**Date d'affichage**

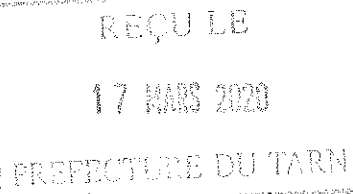
28/02/2020

**Excusés absents :** Monsieur Sylvain CALS, Monsieur Jean-François COMBELLES, Monsieur Sébastien GARRIGUES, Monsieur Fabrice MARCUZZO.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Henri VIAULES

**Objet de la délibération : Approbation du zonage d'assainissement**

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui prévoit que les communes ou EPCI compétents ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 relatif au zonage d'assainissement,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2014 transférant la compétence : « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Centre Tarn,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Centre Tarn,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Arifat du 9 juillet 2019, du Conseil Municipal de Fauch du 17 juillet 2019, du Conseil Municipal de Laboutarié du 6 juin 2019, du Conseil Municipal de Lombers du 22 juillet 2019, du Conseil Municipal d'Orban du 22 juin 2019, du Conseil Municipal de Poulan-Pouzols du 16 juillet 2019, du Conseil Municipal de Réalmont du 25 juillet 2019, du Conseil Municipal de Sieurac du 24 juillet 2019, du Conseil Municipal de Montredon-Labessonnié du 22 juillet 2019 et du Conseil Municipal de Terre-de-Bancalié du 2 juillet 2019, ayant pour objet de prescrire l'élaboration ou la révision des zonages d'assainissement,



Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 septembre 2019 transférant les compétences obligatoires eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie du 30 octobre 2019 dispensant les zonages d'assainissement de l'évaluation environnementale,  
Vu l'arrêté n°2019-98 en date du 5 septembre 2019 du Président de mise à l'enquête publique unique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de 10 zonages d'assainissement,  
Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 à 9h00 au lundi 4 novembre 2019 à 17h00 inclus,  
Vu le rapport et les conclusions avec avis favorable sans réserve de la Commission d'Enquête en date du 19 décembre 2019,  
Vu la Conférence des Maires, réunie le 5 février 2020, préalablement à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme et à laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête,  
Vu le Bureau communautaire en date du 20 février 2020,  
Vu le PLUI Centre Tarn annexé à la présente délibération,  
Vu les zonages et notices d'assainissement annexés à la présente délibération,

Considérant que les éléments relatifs au zonage d'assainissement ont vocation à être intégrés au PLUI et aux pièces qui le constituent,

Considérant que les communes étaient compétentes lorsqu'elles ont initié l'élaboration du zonage et prescrit l'enquête publique s'y rapportant, unique avec le PLUI,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la Communauté de Communes Centre Tarn est compétente en matière d'eau et d'assainissement et qu'il lui revient d'approuver les zonages d'assainissement réalisés,

Considérant que la préservation de l'environnement et en particulier la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi les conditions permettant d'assurer un développement durable, objectifs fixés par la réglementation en matière d'environnement et d'urbanisme,

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement afin d'assurer une compatibilité entre les conditions précédemment évoquées et les objectifs d'urbanisation du futur PLUI, et de définir une politique d'assainissement territorialisé,

Considérant que la Communauté de Communes Centre Tarn, désormais compétente, est en droit d'apporter à tout moment les modifications qu'elle jugerait nécessaire à ces documents selon la forme administrative prévue,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve les 10 zonages d'assainissement des Communes d'Arifat, Fauch, Laboutarié, Lombers, Montredon-Labessonnié, Orban, Poulan-Pouzols, Réalmont, Steurac, et Terre-de-Bancalié.

- dit que ces 10 zonages d'assainissement seront annexés au Plan local d'Urbanisme intercommunal,

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Centre Tarn et dans les mairies de ses Communes membres, durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département,

- dit que les dossiers de zonage, une fois approuvés par le conseil communautaire, seront mis à disposition du public au siège de Communauté de Communes Centre Tarn aux heures habituelles d'ouverture au public. Ces documents seront également consultables sur le site internet de la Communauté de Communes Centre Tarn,

- précise que cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

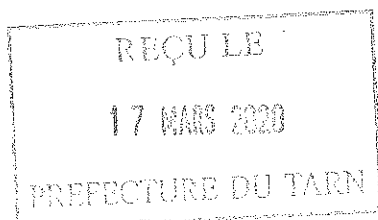
Ainsi fait et délibéré à Réalmont, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,

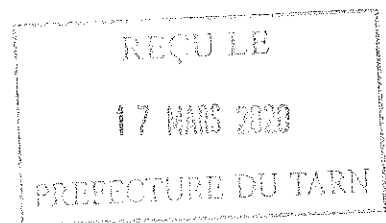
Jean-Luc CANTALOUBE

 Communauté  
de Communes  
Centre Tarn





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du TARN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN

2020-035

Séance du jeudi 27 février à 20h30

*L'an deux mille vingt, le jeudi vingt sept février à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni à Réalmont au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Président.*

**Nombre de Membres**

Afférents au CC : 28

En exercice : 21

Ayant pris part à la  
délibération : 24

**Présents :** Monsieur Robert ROUMEGOUX, Monsieur Serge BOURREL, Monsieur Hervé BOULADE, Monsieur Claude ROQUES, Madame Sylvie BASCOUL, Monsieur Jérôme FABRIES, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Monsieur Dominique PATTE DE DUFOURCO, Madame Marie-Claude ROBERT, Madame Isabelle CALMET, Monsieur Jean-Claude MADAULE, Monsieur Henri VIAULES, Madame Françoise BARDOU, Monsieur Jean-Louis CALVET, Madame Béatrix JOLLET, Monsieur Christian CROS, Monsieur Pierre CALVIGNAC, Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Monsieur Claude OLIVIER, Monsieur Jean-Pierre GOS (*suppléant*), Monsieur Bernard TROUILHET.

**Excusée donnant procuration :** Madame Françoise MAURIE donnant procuration à Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Madame Corinne BELOU donnant procuration à Madame Françoise BARDOU, Monsieur Hervé SOULIE donnant procuration à Monsieur Henri VIAULES

**Date de la Convocation**

20/02/2020

**Date d'Affichage**

28/02/2020

**Excusés absents :** Monsieur Sylvian CALS, Monsieur Jean-François COMBELLES, Monsieur Sébastien GARRIGUES, Monsieur Fabrice MARCUZZO.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Henri VIAULES

***Objet de la délibération : Modification du champ d'application du Droit de  
Préemption après approbation du PLUi***

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une Commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peut instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan.

Ce DPU lui permettra de se porter acquéreur prioritaire des biens en voie d'aliénation, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat,
  - maintien, extension ou accueil des activités économiques,
  - développement des loisirs et du tourisme,
  - réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
  - lutte contre l'insalubrité,
  - renouvellement urbain,
  - sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,
- ou pour constituer des réserves foncières permettant de réaliser lesdites actions ou opérations.

Monsieur le Président ajoute que la Communauté de Communes, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et création de zones d'aménagements concertées, est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain à la place des communes. Elle peut toutefois choisir de leur déléguer tout ou partie de ce droit de préemption urbain.

Monsieur le Président précise enfin que le Bureau élargi propose que la Communauté de Communes conserve l'exercice du droit de préemption urbain pour tout ce qui relève du développement économique et délègue cet exercice, pour les autres compétences, aux Communes concernées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2014 actant le transfert de la compétence PLUi,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Centre Tarn approuvés par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014, et plus particulièrement les compétences en matière de documents d'urbanisme et de Zone d'Aménagement Concertée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 lançant la procédure de Plan Local d'Urbanisme ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le premier PLUi de la Communauté de Communes Centre Tarn,

Vu le document graphique relatif aux territoires d'application de ces droits de préemption,

- Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen de préemption,

**Considérant** que l'instauration du droit de préemption urbain permet à la Communauté de Communes d'acquérir par priorité, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans,

**Considérant** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de Communes est lié à sa compétence « développement économique »,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- dit que le champ d'application du droit de préemption urbain, précédemment instauré par la Communauté de Communes, est modifié et s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) telles que délimitées par le PLUi de la Communauté de Communes approuvé le 27 février 2020 et le plan ci-annexé.

- décide de donner délégation :

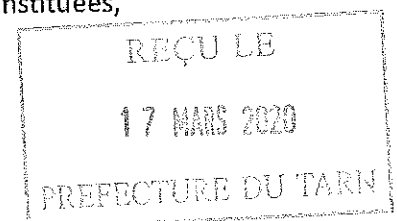
.aux Communes membres pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les zones suivantes : U, Ualc, Uas, UB, UC, UL, AU, Aus, Ausa,

.au Bureau de la Communauté de Communes l'exercice du Droit de Préemption Urbain pour ce qui concerne la Communauté de Communes,

- invite les Communes membres à accepter cette délégation sur les zones proposées,

- demande qu'une copie de l'ensemble des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) soit transmise au siège de la Communauté de Communes dès leur réception par la Commune,

- confirme les périmètres d'exercice du Droit de Préemption dans les ZAD instituées,



- dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et des transmissions prévues aux articles R.211-2 à R.211-4 du code de l'urbanisme,

- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUI conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme,

- précise qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la Communauté de Communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme,

- donne pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

A savoir :

. la notification de cette délibération à :

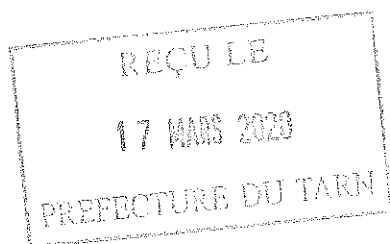
- o La Préfecture du Tarn,
- o La Direction Départementale des Territoires,
- o La Direction Départementale des Finances Publiques,
- o Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
- o La Chambre des Notaires,
- o Au Barreau du Tribunal de Grande Instance d'Albi,
- o Au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Albi,

. l'affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies concernées, pendant un mois, de la présente délibération,

. la mention de cette décision dans deux journaux locaux.

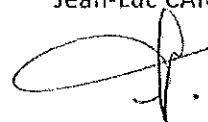
Ainsi fait et délibéré à Réalmont, le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,



Le Président,

Jean-Luc CANTALOUBE



Communauté  
de Communes  
Centre Tarn





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN

2020-036

Séance du jeudi 27 février à 20h30

*L'an deux mille vingt, le jeudi vingt sept février à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni à Réalmont au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Président.*

Nombre de Membres

Afférents au CC : 28

En exercice : 21

Ayant pris part à la  
délibération : 24

Présents : Monsieur Robert ROUMEGOUX, Monsieur Serge BOURREL, Monsieur Hervé BOULADE, Monsieur Claude ROQUES, Madame Sylvie BASCOUL, Monsieur Jérôme FABRIES, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Monsieur Dominique PATTE DE DUFOURCQ, Madame Marie-Claude ROBERT, Madame Isabelle CALMET, Monsieur Jean-Claude MADAULE, Monsieur Henri VIAULES, Madame Françoise BARDOU, Monsieur Jean-Louis CALVET, Madame Béatrix JOLLET, Monsieur Christian CROS, Monsieur Pierre CALVIGNAC, Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Monsieur Claude OLIVIER, Monsieur Jean-Pierre GOS (suppléant), Monsieur Bernard TROUILHET.

Excusée donnant procuration : Madame Françoise MAURIE donnant procuration à Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Madame Corinne BELOU donnant procuration à Madame Françoise BARDOU, Monsieur Hervé SOULIE donnant procuration à Monsieur Henri VIAULES

Date de la Convocation

20/02/2020

Date d'Affichage

28/02/2020

Excusés absents : Monsieur Sylvian CALS, Monsieur Jean-François COMBELLES, Monsieur Sébastien GARRIGUES, Monsieur Fabrice MARCUZZO.

Secrétaire de séance : Monsieur Henri VIAULES

**Objet de la délibération : Edification de clôtures : soumission à Déclaration Préalable**

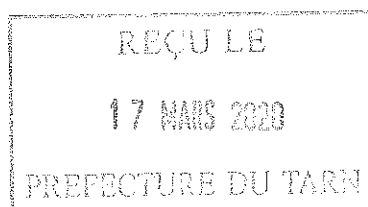
Monsieur le Président informe l'assemblée que le Code de l'urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité. Toutefois, des exceptions à ce principe de dispense de formalité sont prévues à l'article R 421-12 dudit code. Cette édification est en effet soumise à déclaration préalable (DP), dès lors que le projet est situé dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans un site inscrit ou un site classé, dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme (PLU) ou dans une Commune ou partie de Commune ou par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU.

Instaurer cette déclaration permettrait de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du PLU ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux. Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas concernées par la déclaration préalable.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire de la Communauté de Communes.

Ainsi fait et délibéré à Réalmont, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,



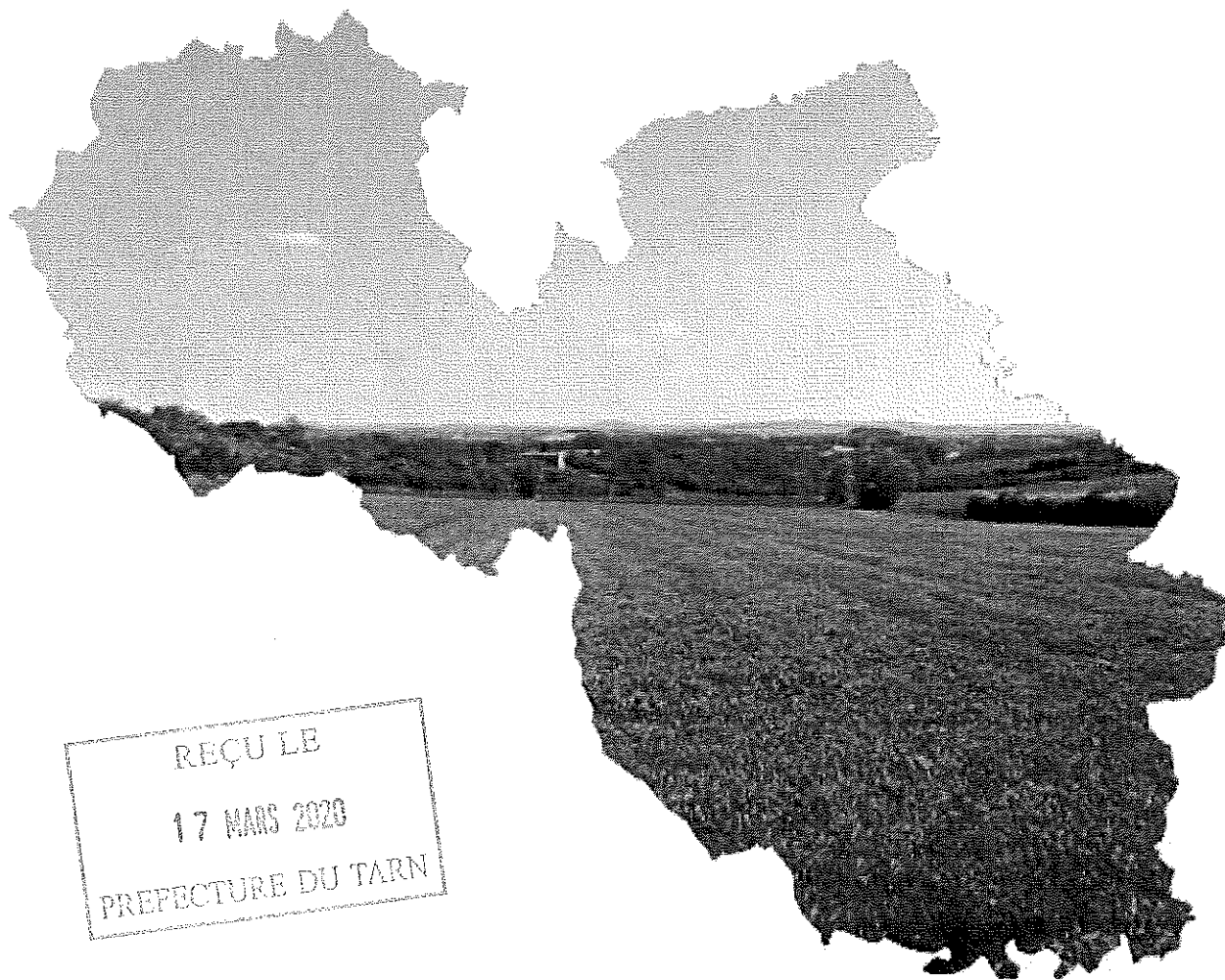
Communauté  
de Communes  
Centre Tarn

Le Président,  
Jean-Luc CANTALOUBE

Communauté de Communes Centre Tarn

---

# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



REÇU LE  
17 MARS 2020  
PREFECTURE DU TARN

**Modifications apportées pour l'approbation**